



CONTRAT DE CORRESPONDANTS RAPID ACCESS

Article 2 : OBJET DU CONTRAT DE REPRESENTATION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat entre les Parties en vue de la fourniture du service "Rapid Access".

Article 3 : PRE-REQUIS DU CORRESPONDANT RAPID ACCESS

Le CORA déclare sous sa pleine et entière responsabilité :

- Avoir satisfait aux exigences requises au contrat de représentation pour la distribution de services mobile money, E-Banking, transfert d'argent ou toute autre activité similaire ;
- Être capable d'exécuter le contrat avec CREDIT ACCESS en appliquant et mettant en exergue les valeurs et pratiques de CREDIT ACCESS ;
- Avoir une bonne capacité financière afin de permettre les opérations de retrait d'espèces des clients.
- Disposer du personnel ou des mandataires qualifiés et jouissant d'une bonne intégrité morale pour la fourniture du service Rapid Access aux clients ;

Article 4 : OBLIGATIONS DU CORRESPONDANT RAPID ACCESS

Le Correspondant Rapid Access s'oblige, par la seule force du présent contrat, à :

- S'autofinancer exclusivement pour toutes les transactions et services effectués pour les clients, investir par conséquent le capital nécessaire pour la distribution de services Rapid Access et tous les autres services définis au présent Contrat ;
- Effectuer à la clôture en fin de journée, les réconciliations de toutes les transactions effectuées durant la journée et signaler toute irrégularité ou écart non justifié à CREDIT ACCESS dans le délai maximal de quarante-huit (48) heures. Le défaut de notification à CREDIT ACCESS des irrégularités ou écarts non justifiés vaudra déchéance pour toute réclamation ultérieure. De plus, en cas d'irrégularité entraînant une perte financière pour CREDIT ACCESS non signalée par le CORA dans le délai indiqué au présent article, CREDIT ACCESS se réserve le droit de résilier le présent Contrat en application des dispositions de l'article 13 ci-après, sans préjudice des droits et procédures légales que CREDIT ACCESS pourrait mettre en œuvre afin de recouvrer les fonds ;
- Effectuer, conformément aux directives de CREDIT ACCESS et autant que nécessaire, la formation de tout son personnel sur la maîtrise des outils, produits et l'application des procédures de CREDIT ACCESS ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne mener aucune activité susceptible de porter préjudice à l'image de CREDIT ACCESS ;
- Se conformer scrupuleusement à toutes les procédures, manuels et autres codes de conduite qui lui sont régulièrement communiqués par CREDIT ACCESS et s'assurer que l'ensemble de son personnel respecte et applique scrupuleusement les dispositions desdits documents ;
- Se soumettre aux contrôles périodiques de CREDIT ACCESS pour s'assurer de la mise en œuvre effective des procédures ci-dessus visées ;

Le CORA répondra de tous les dommages causés à CREDIT ACCESS par son personnel.

CREDIT ACCESS répondra de tous les dommages causés par son personnel au CORA.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Montant des commissions du CORA et taxes

Les commissions dues au CORA sont détaillées en annexes et elles sont nettes de toutes taxes.

8.2 Variation des commissions

Il est expressément convenu entre les Parties que les commissions payables au CORA pourront faire l'objet de modifications en fonction des nécessités commerciales, conjoncturelles ou réglementaires.

Dans tous les cas, la modification des commissions jointes en annexes sera notifiée au CORA par tout moyen laissant trace écrite, (notamment SMS, courrier ou email) et ne prendra effet que suite à un préavis de deux (02) semaines.

En cas de désaccord sur la nouvelle commission qui lui sera notifiée, le CORA sera libre de résilier la présente Convention en respectant le préavis stipulé à l'article 16 alinéa 1 ci-dessous.

Article 9 : MODALITES D'ACHAT ET DE REVENTE DES UV PAR LE CORRESPONDANT RAPID ACCESS

Les modalités suivant lesquelles le CORA s'approvisionne en UV ou revend ses UV auprès de CREDIT ACCESS sont définies aux procédures jointes en annexe 2 et 3.

Il doit pour ce faire, disposer dans son Compte Correspondant Rapid ACCESS d'un solde supérieur ou égal à la valeur des UV à acheter.

La procédure mentionnée ci-dessus pourra être modifiée en cas de nécessité, et être notifiée par CREDIT ACCESS au CORA par tout moyen laissant trace écrite notamment par SMS, email ou simple courrier.

En cas de modification de la procédure mentionnée ci-dessus, les nouvelles modalités seront applicables une (01) semaine après leur notification par CREDIT ACCESS.

En cas de désaccord du CORA sur ces nouvelles modalités, il pourra s'il le souhaite résilier la présente Convention en respectant le préavis stipulé à l'article 16 alinéa 1 ci-dessous.

Article 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat étant conclu en considération de la personne des cocontractants, il ne pourra être cédé, sauf l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 15 : INTERDICTIONS

15.1 le présent contrat est conclu intuitu personae. Par conséquent, le CORA s'interdit expressément de sous-traiter tout ou partie de ses obligations et services souscrits dans le cadre des présentes sans l'accord formel de CREDIT ACCESS.

15.2 Le CORA s'interdit de faire toute entente ou collusion avec les agents de CREDIT ACCESS dans le but de commettre ou dissimuler des malversations au préjudice de CREDIT ACCESS ou des utilisateurs du service RAPID ACCESS.

15.3 Le CORA ne pourra à aucun moment mener de sa propre initiative des campagnes de promotion du service RAPID ACCESS ou de la marque CREDIT ACCESS sans l'accord préalable de CREDIT ACCESS sur les modalités et la durée de la promotion en question. Tous les supports qui seront associés à des actions de promotion ou de marketing de CREDIT ACCESS devront exclusivement provenir d'elle-même.

15.4 Le CORA s'interdit de faire toute manœuvre tendant à augmenter artificiellement les commissions qui lui seront dues dans le cadre du présent contrat.

Article 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

- Inexécution ou mauvaise exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties contractantes ;
- Fautes lourdes de l'une ou l'autre des parties ;
- Tout cas de force majeure rendant quasiment impossible l'exécution du contrat.

En cas d'inobservation par l'une des Parties des obligations énumérées dans le présent contrat, l'autre Partie aura le droit de résilier de plein droit les présentes si le manquement de la Partie défaillante n'est pas corrigé dans un délai de huit (08) jours suivant une mise en demeure envoyée par tout moyen (email, courrier etc.) et restée sans effet.

Le présent contrat sera automatiquement résilié à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat de distribution du service RAPID ACCESS signé par le CORA et dans les Conditions prévues au présent article.

Au plus tard à la prise d'effet de la résiliation du présent contrat, le CORA devra restituer l'ensemble des supports publicitaires ou autres matériels appartenant à CREDIT ACCESS.

Dans tous les cas, la résiliation du présent contrat sera notifiée par tout moyen écrit (mail, courrier etc ...).

Article 17 : FORCE MAJEURE

Fait à Abidjan le/...../20

en deux (02) exemplaires

Pour le CORRESPONDANT RAPID ACCESS ^[1]
"Lu et approuvé"



SOUM ETS II
Banque d'Algérie et Univers
Cet. 05 04 35 40 60 07 76 22 17 11

M^{lle}/M^{me}/M SouMADDO YACOUBA

[1] Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Pour CREDIT ACCESS SA

Pour le Représentant Légal
et par délégation de signature

M